



PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SDEZ

ZAC de Ravennes les Francs
Avenue Jean Perrin
59587 BONDUES

Référence : inspection du 11/05/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement SDEZ implanté ZAC de Ravennes les Francs Avenue Jean Perrin 59587 BONDUES. L'inspection a été annoncée le 27/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDEZ
- ZAC de Ravennes les Francs Avenue Jean Perrin 59587 BONDUES
- Code AIOT dans GUN : 0007002221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SDEZ exerce une activité de blanchisserie traditionnelle, qui en 1974 s'est orientée vers l'activité de location et d'entretien du linge et de vêtements de travail.

Le volume d'activité du site de Bondues se monte à environ 12 tonnes par semaine:

- vêtements de travail ;
- linge plat (serviettes, essuie-mains) ;

Le site est équipé d'une station d'épuration opérationnelle depuis fin 2005. Le site a été

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

partiellement reconstruit suite à un incendie en juillet 2009.

L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 : blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage du linge étant supérieure à 5 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- thématique eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Relevé	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.3	/	Sans objet
installations de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.1	/	Sans objet
point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 14.2	/	Sans objet
équipement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.3	/	Sans objet
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions vues en inspection le jour de l'inspection étaient respectées. L'exploitant veillera à analyser la hausse de ses rejets en phsophore en mars.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif totalisateur
Prescription contrôlée : Article 8.3 relevé
Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement pour le forage. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant relève hebdomadairement le compteur du forage. Les données sont consignées dans un registre informatique qui a pu être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement

Prescription contrôlée :

Article 11.1 installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats : Les eaux usées en sortie de lessiveuse aboutissent dans une fosse toutes eaux puis sont orientées après passage par un dégrillage dans un bassin de neutralisation de 300m3 (mise à niveau du pH à l'acide chlorhydrique ou à l'urée). Les effluents sont par la suite transférés dans un bassin d'aération d'environ 200 m3 avant d'être rejetés dans le réseau public.

Le pilotage de la station est assuré par suivi du pH en sortie de traitement et mise à niveau par d'acide chlorhydrique ou éventuellement d'urée. Le jour de l'inspection, la nouvelle sonde était présente (livrée le 12 mai) et BAMO avait programmé son intervention d'installation le 18 mai en même temps que la vérification de l'étalonnage. L'exploitant a confirmé l'installation et les vérifications d'étalonnage.

Le suivi du pH, du débit et de la température du rejet est réalisé quotidiennement par relève des différents index et consigné dans un registre informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, point de prélèvement

Prescription contrôlée :

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Constats : Les effluents transitent en sortie d'aérateur par un canal de rejet permettant le prélèvement d'échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : équipement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, équipement des points de prélèvements

Prescription contrôlée :

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ; un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ; un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Constats : Le site est équipé :

- d'un préleveur automatique réfrigéré 24h. Les prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance sont réalisés à l'aide :
- d'une sonde de pH avec enregistrement ;
- d'une sonde de température avec enregistrement ;
- d'un débitmètre bulle à bulle avec enregistrement.

Le jour de l'inspection, la sonde PH était défaillante et la nouvelle sonde était sur place et l'exploitant a déclaré que l'installation par BAMO Mesure sera réalisée le 18 mai 2022. Le PH était mesuré en attendant par un Phmètre mobile.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 3. :

PARAMETRE / FREQUENCE

Débit, pH, température En continu

MeS Hebdomadaire

DCO Hebdomadaire

DBO5 Hebdomadaire

Azote global Mensuelle

Phosphore total Mensuelle

Matières grasses Mensuelle

Hydrocarbures totaux Semestrielle

Métaux totaux Semestrielle

Constats : La fréquence de l'autosurveillance est respectée.

Les résultats des analyses réalisées sont saisies dès réception. L'autosurveillance réalisée en janvier, février, mars respectent l'ensemble des valeurs réglementaires. Les valeurs sont remplies dans GIDAF. L'exploitant a précisé que l'installation suite à l'installation d'un nouvel agitateur a légèrement augmentée ses valeurs de DBO5 et DCO en début d'année mais que celles ci sont restées dans la norme réglementaire et sont revenues aux valeurs habituelles en mars. Une attention est apportée sur le phosphore, valeur plus haute et pour laquelle l'exploitant n'a pas d'explication.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet